

République Française
Au nom du Peuple Français
COUR D'APPEL DE DOUAI
TROISIEME CHAMBRE
ARRÊT DU 16/01/2014

N° MINUTE : 2014/28

N° RG : 12/00826

Jugement (N° 11/09079) rendu le 26 Janvier 2012

par le Tribunal de Grande Instance de LILLE

REF : DL / CD

APPELANTES

Madame Sophie ROBERT

née le 3 octobre 1967 à TROYES

2 Place aux Bleuets

59000 LILLE

représentée par Maître Patrick KAZMIERCZAK, avocat au barreau de DOUAI, constitué aux lieu et place de Maître Aliette CASTILLE, avocat au barreau de DOUAI, elle-même constituée aux lieu et place de Maître Philippe Georges QUIGNON, ancien avocat

assistée de Maître Stefan SQUILLACI, avocat au barreau de LILLE et de Maître Nicolas BENOIT, avocat au barreau de PARIS

SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS agissant par son représentant légal domicilié es-qualité audit siège.

2 Place aux Bleuets

59000 LILLE

représentée par Maître Patrick KAZMIERCZAK, avocat au barreau de DOUAI, constitué aux lieu et place de Maître Aliette CASTILLE, avocat au barreau de DOUAI, elle-même constituée aux lieu et place de Maître Philippe Georges QUIGNON, ancien avocat

assistée de Maître Stefan SQUILLACI, avocat au barreau de LILLE et de Maître Nicolas BENOIT, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉS

Madame Esthela SOLANO-SUAREZ

5 rue d'Assas

75006 PARIS

représentée par Maître François DELEFORGE, avocat au barreau de DOUAI

assistée de Maître Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Eric LAURENT

14 rue Saint Roch

75011 PARIS

représenté par Maître François DELEFORGE, avocat au barreau de DOUAI

assisté de Maître Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Alexandre STEVENS

né le 11 avril 1945 à IXELLES (BELGIQUE)

51 Square Vergote

1030 BRUXELLES (BELGIQUE)

représenté par Maître François DELEFORGE, avocat au barreau de DOUAI

assisté de Maître Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au barreau de PARIS

Association AUTISTES SANS FRONTIERES

assignée en appel provoqué par acte remis le 19 juillet 2012 en l'Etude de l'huissier instrumentaire

92 avenue Niel

75017 PARIS

représentée par Maître Patrick KAZMIERCZAK, avocat au barreau de DOUAI, constitué aux lieu et place de Maître Alette CASTILLE, avocat au barreau de DOUAI, elle-même constituée aux lieu et place de Maître Philippe Georges QUIGNON, ancien avocat

assistée de Maître Laëtitia BENARD, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Dominique LOTTIN, Premier Président

Cécile ANDRE, Conseiller

Bénédicte ROBIN, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Clara DUTILLIEUX, Greffier en chef

DÉBATS à l'audience publique du 08 Novembre 2013

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 16 Janvier 2014 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Dominique LOTTIN, Président, et Christine DUQUENNE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 4 juin 2013

Mme Sophie ROBERT, réalisatrice et gérante de la SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS, décidait, courant 2008, de réaliser une série de trois films documentaires, initialement intitulé 'Voyage dans l'inconscient' qui devait, selon la réalisatrice, permettre aux profanes de comprendre les fondements de la psychanalyse, 'd'identifier cette approche de l'esprit humain par rapport à d'autres approches psychothérapeutiques, notamment en la restituant dans le champ global des connaissances actuelles'. Le deuxième des films devait être consacré à l'exploration des troubles envahissants du comportement (psychose et autisme) à l'interprétation psychanalytique de l'origine et de la dynamique de ces troubles, et à la façon dont la psychanalyse agit sur ceux-ci ainsi qu'aux rapports entre psychanalyse et neurosciences.

A cette fin, Mme Sophie ROBERT contactait plusieurs psychanalystes, dont Mme Esthela SOLANO-SUAREZ, M. Eric LAURENT et M. Alexandre STEVENS à qui elle présentait son projet. Ces derniers acceptaient d'être interviewés et filmés et signaient, respectivement, les 23 octobre, 3 et 5 novembre 2010 des autorisations d'utilisation de leur image et de leur voix.

Un film documentaire était réalisé et diffusé sous le titre , 'Le mur' et le sous-titre, 'La psychanalyse à l'épreuve de l'autisme'.

Considérant que leurs propos et pensées avaient été dénaturés, les trois psychanalystes saisissaient le président du tribunal de grande instance de Lille qui, par ordonnance en date du 18 octobre 2011, désignait un huissier de justice avec mission de se faire remettre les rushes du film afin de permettre une comparaison avec leur utilisation dans le film documentaire.

Par décision en date du 27 octobre 2011, le président du tribunal de grande instance de Lille saisi par Mme Sophie ROBERT et la SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS refusait de rétracter son ordonnance.

Les trois psychanalystes, Mme Esthela SOLANO-SUAREZ, M. Eric LAURENT et M. Alexandre STEVENS, autorisés par décision du 28 octobre 2011, ont, par exploit en date du 7 novembre 2011, assigné à jour fixe, Mme Sophie ROBERT, la SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS et l'association AUTISTES SANS FRONTIERES afin, à titre principal, qu'il leur soit interdit d'exploiter et de diffuser le film sous quelque forme que ce soit (audiovisuelle, cinématographique et sur internet) et que les défendeurs soient condamnés à des dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant, selon eux, de l'atteinte à leur réputation. Les demandeurs ont fondé leurs demandes sur les dispositions des articles L 121-1 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du code civil.

Par jugement en date du 26 janvier 2012, le tribunal de grande instance de Lille, après avoir rejeté la

nullité de l'assignation invoquée par les défendeurs, a :

- dit que Mme Esthela SOLANO-SUAREZ, M. Eric LAURENT et M. Alexandre STEVENS n'ont pas la qualité de co-auteurs du film documentaire '*Le mur*';

- constaté que les extraits des interviews de Mme Esthela SOLANO-SUAREZ, M. Eric LAURENT et M. Alexandre STEVENS dans le film '*Le mur*' réalisé par Mme Sophie ROBERT et produit par la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS portent atteinte à leur image et à leur réputation en ce que le sens de leurs propos y est dénaturé;

- déclaré Mme Sophie ROBERT et la SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS entièrement responsables du préjudice subi par Mme Esthela SOLANO-SUAREZ, M. Eric LAURENT et M. Alexandre STEVENS ;

- et en conséquence les a condamnés in solidum à payer, à titre de dommages et intérêts, à Mme SOLANO SUAREZ la somme de 7.000 euros, à M. STEVENS celle de 7.000 euros et à M. LAURENT la somme de 5000 euros.

Le tribunal a, en outre :

- dit que doivent être supprimés en totalité du film les extraits des interviews donnés par Mme Esthela SOLANO-SUAREZ, M. Eric LAURENT et Alexandre STEVENS ; et ce sous astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement,

- et ordonné la publication du dispositif de son jugement dans trois revues périodiques aux choix des trois psychanalystes et aux frais de Mme Sophie ROBERT et de la SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS dans la limite d'un montant de 9.000 euros.

Les demandeurs ont été déboutés du surplus de leurs demandes et condamnés à payer à l'association AUTISTES SANS FRONTIERES la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Mme ROBERT et la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS ont été condamnés in solidum à payer aux demandeurs la somme de 2.000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 10 février 2012, **Mme Sophie ROBERT et la SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS ont interjeté appel** de ce jugement, par voie électronique.

Par exploit en date du 19 juillet 2012, les intimés, Mme Esthela SOLANO-SUAREZ, M. Eric LAURENT et Alexandre STEVENS ont assigné en appel provoqué devant la cour, l'Association AUTISTES SANS FRONTIERES

Par conclusions récapitulatives en date du 3 mai 2013, Mme Sophie Robert et la SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS exposent que Mme Robert est documentariste et exerce son activité au travers de ladite SARL dont elle est la gérante et qui a pour activité la production de films et programmes pour la télévision.

Mme Robert ajoute que courant 2008 elle a conçu un projet de film destiné au grand public et ayant principalement pour objet de comprendre les fondements de la psychanalyse et de les comparer à d'autres approches psychothérapeutiques. La série documentaire devait comporter trois volets :

- la première consacrée à la nature de l'inconscient,

- la deuxième consacrée à l'exploration des troubles envahissants du développement, notamment la psychose et l'autisme,

- la troisième aux liens entre la psychanalyse et l'anthropologie, notamment au travers de l'oeuvre de Claude Lévi-Strauss.

Un premier film documentaire a été réalisé et diffusé, celui initialement prévu pour la deuxième partie. Pour ce faire, Mme Robert a interviewé onze psychanalystes, dont les trois qui ont initié la procédure dont est saisie la cour d'appel, après leur avoir fait signer une autorisation dans laquelle ils consentent expressément à ce que leur image et leurs propos puissent être repris en intégralité ou par extraits.

Les appelants demandent à la cour :

- à titre principal, de prononcer la nullité de l'exploit introductif d'instance avec toutes conséquences de droit ;

- de requalifier l'action des intimés et de constater qu'aux termes des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, leur action est prescrite, faute d'acte interruptif et de poursuite depuis le 26 janvier 2012 ;

- à titre subsidiaire, d'infirmier le jugement déféré en ce qu'il constitue une violation manifeste du droit à la liberté d'expression des appelantes en application des dispositions de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

- de constater que les propos ou pensées des intimés n'ont jamais été tronqués ou déformés et que les extraits des interviews repris dans le film 'Le mur' constituent l'exacte pensée des intimés et en conséquence, infirmier le jugement entrepris et débouter les intimés de toutes leurs demandes ;

- à titre reconventionnel, de condamner les trois intimés in solidum à leur payer la somme de 90.000 € à valoir sur la réparation de leur préjudice lequel résulte de l'atteinte à leur crédibilité nationale et internationale du fait de l'interdiction de diffusion du documentaire prononcée par le tribunal ainsi que la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.;

Mme Robert et la SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS soutiennent, à titre principal, que l'assignation à jour fixe qui leur a été délivrée le 7 novembre 2001 est nulle en application des dispositions de l'article 56 du code de procédure civile et de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui garantit le droit à un procès équitable.

Ils affirment, en effet, que l'exploit introductif d'instance est imprécis sur les faits qui leur sont reprochés en ce qu'il ne détaille pas les propos qui auraient été prétendument dénaturés. Il estiment que cette omission leur fait grief au regard des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

En réponse aux écritures des intimés, ils soulignent que ces derniers disposaient, au jour de leur assignation à jour fixe, de la transcription intégrale des séquences filmées et des deux DVD contenant les extraits de leurs interviews puisque le conseil de Mme Robert les avait adressés à l'huissier instrumentaire respectivement les 26 octobre 2011 et 2 novembre 2011.

Dans ces conditions, ils soulignent que les intimés avaient la possibilité d'énoncer avec exactitude les coupures au montage qui auraient, selon eux, dénaturé leurs propos.

Sur la re-qualification de l'action, les intimés rappellent qu'en application de l'article 12 du code de procédure civile, il appartient au juge de 'donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée'.

En l'espèce, les appelants soutiennent que la faute dont se plaignent les trois intimés, un montage

dénaturant leurs propos et leur pensée, relève exclusivement de la loi du 29 juillet 1881 en ce qu'elle leur impute des faits précis -allégation de la toxicité de la mère et affirmation du rôle négatif des parents dans la cause de l'autisme, refus de l'apport positif des neurosciences dans le traitement de l'autisme et pratiques basées sur le nihilisme thérapeutique à l'égard des autistes- portant atteinte à leur considération professionnelle, au sens de l'article 29 alinéa 1 de cette loi.

Dès lors, ils affirment qu'une telle faute ne peut être réparée sur le fondement de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle ni sur celui de l'article 1382 du code civil, sauf à permettre abusivement aux intimés de s'exonérer des règles procédurales très strictes édictées par la loi de 1881, lesquelles constituent des garanties essentielles de la liberté d'expression.

En conséquence, les appelants soutiennent que l'acte introductif d'instance est nul pour non respect du formalisme procédural prévu par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 qui prévoit :

- que les faits poursuivis doivent être précisés et qualifiés,
- que les dispositions des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de ladite loi soient indiquées,
- que les demandeurs élisent domicile dans la ville où siège la juridiction saisie,
- que l'assignation soit notifiée au ministère public.

Ils affirment encore que l'action est prescrite faute de respect du délai de trois mois prévu par la loi de 1881 qui impose au demandeur à l'action d'initier sa demande dans le délai de trois mois, puis de réitérer dans chaque intervalle trimestriel sa volonté de poursuivre l'action. Ils soulignent qu'en l'espèce le dernier acte interruptif de prescription est intervenu le 26 janvier 2012, jour du prononcé du jugement de première instance, et que les intimés n'ont pas formalisé un acte de poursuite dans les trois mois suivant cette date.

Sur le fond, Mme Robert et la SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS soutiennent que leur condamnation par le premier juge constitue une violation manifeste du droit à la liberté d'expression, droit fondamental reconnu par l'article 10 de la CEDH qui protège non seulement la substance même des idées et informations mais également leur mode d'expression.

En l'espèce, les appelants soutiennent que le documentaire en cause avait pour objet d'exposer, à un public de profanes, la vision psychanalytique de l'autisme et les postulats qui la fondent tels que la toxicité des comportements de la mère et du père. Ils ajoutent que Mme Robert explique justement dans le film documentaire en cause que la psychanalyse doit être écartée du traitement de l'autisme et ce dans un contexte général où se développe un consensus de plus en plus fort autour de la remise en cause des théories psychanalytiques relatives à l'autisme.

Les appelants affirment que Mme Robert, qui n'a nullement dénaturé la pensée des trois intimés, s'est vu censurée au seul motif que le résultat de son travail ne servait pas leur point de vue, celui des psychanalystes lacaniens, aujourd'hui majoritairement rejeté.

Ils soulignent l'extrême importance du débat d'intérêt général sur les modalités de traitement de l'autisme et affirment en conséquence que la condamnation de Mme Robert ne saurait passer pour proportionnée et donc 'pour nécessaire dans une société démocratique' au sens de l'article 10 de la Convention. Mme Robert estime qu'elle n'a nullement abusé de ce droit absolu à la liberté d'expression et qu'en conséquence sa condamnation est illégitime dans une société démocratique.

A titre infiniment subsidiaire, les appelants soutiennent que les premiers juges ont faussement retenu que les propos des trois psychanalystes avaient été tronqués et déformés. A cet égard ils détaillent dans leurs conclusions, à partir du constat d'huissier dressé à leur demande le 26 avril 2012, les

passages faussement incriminés et produisent aux débats des documents sur les thèses effectivement défendues par les psychanalystes et justement reproduites, selon eux, dans le documentaire.

Sur leurs demandes reconventionnelles, les appelants soulignent qu'ils ont subi un important préjudice dans la mesure où les deux autres volets du documentaire n'ont pu être diffusés dans les délais, ce qui leur a notamment causé un manque à gagner, et que l'interdiction de diffusion du film ordonnée par les premiers juges ont jeté le discrédit sur leur notoriété et leur objectivité.

Les appelants demandent encore à la cour de confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a dénié aux trois psychanalystes la qualité de co-auteur et de débouter les intimés de leur appel incident aux motifs qu'ils ne justifient pas de l'existence du dol dont ils se disent avoir été victimes, faute de preuve d'une intention et de manoeuvres dolosives. Mme Robert soutient qu'elle a parfaitement respecté les propos et l'esprit des intimés et qu'elle n'a jamais cherché à les 'piéger'. Ainsi, elle souligne qu'elle n'a pas repris dans le documentaire les propos tenus par Mme Solano lors d'une pause café et qui ont été filmés. De même, elle soutient que la réponse qu'elle a apportée au message électronique de Mme Solano n'avait pour objet que de la rassurer.

Enfin, Mme Robert soutient que c'est à bon droit que les premiers juges ont mis hors de cause l'Association AUTISTES SANS FRONTIERES dont elle n'a elle-même appris l'existence qu'en cours de tournage et avec laquelle elle n'a aucune connivence comme le prétendent les intimés.

L'association AUTISTES SANS FRONTIERES, par écritures du 14 janvier 2013, demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté les trois psychanalystes de toutes les demandes formées à l'encontre de l'association et de leur demande fondée sur l'existence d'une prétendue violation de leur droit moral et les a condamnés au paiement des frais irrépétibles.

L'association sollicite que le jugement entrepris soit infirmé pour le surplus, que les intimés soient déboutés de toutes leurs demandes fondées sur la prétendue atteinte à leur image et à leur réputation et qu'ils soient condamnés à lui payer la somme de 50.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Enfin, elle demande que soit ordonnée la publication de l'arrêt à intervenir aux frais des intimés.

L'association soutient que dans le projet initial de Mme Robert, l'autisme n'était qu'un sujet parmi d'autres et que c'est aux termes de très nombreuses heures d'interviews que la réalisatrice a compris qu'elle avait collecté des informations essentielles au sujet de l'autisme. C'est alors, et alors seulement qu'elle a rencontré des responsables de l'association qui ont souhaité obtenir le droit de diffuser le documentaire qui leur paraissait de nature à éclairer le débat sur le traitement de l'autisme.

L'association soutient que la pensée des trois psychanalystes qui appartiennent à l'école Lacanienne n'a nullement été déformée dans le film documentaire incriminé comme en témoignent de nombreux spécialistes qui ont été sollicités dans le cadre de la présente instance.

L'association affirme que si elle a bien la qualité de diffuseur du film litigieux sur son site internet, elle n'a pas contribué à son financement ni participé, en quelque manière que ce soit, à sa réalisation ou à son montage. Elle ajoute que le diffuseur d'une oeuvre n'a aucun pouvoir de modification sur le contenu de cette oeuvre. En conséquence, elle affirme qu'il ne peut lui être reproché aucune faute, faute qui n'existe d'ailleurs pas dans la mesure où les propos des trois psychanalystes n'ont pas été dénaturés et où le film se limite à exposer la thèse des lacaniens sur les causes et le traitement de l'autisme.

En réponse aux intimés qui leur reprochent le message diffusé à la suite de l'interdiction de diffusion du film prononcée par le tribunal, l'association soutient que leur message n'est en rien fautif et qu'il avait pour seul objet d'informer le public de cette interdiction et du soutien que l'association apportait à la réalisatrice comme l'ont d'ailleurs fait de très nombreux professionnels spécialistes du traitement

de l'autisme.

L'association affirme que les trois psychanalystes, appelants incidents, ne peuvent solliciter leur condamnation solidaire avec Mme Robert et la SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS à défaut de rapporter la preuve d'actes fautifs à l'origine de la survenance d'un dommage unique.

A titre subsidiaire, elle affirme qu'ils ne rapportent pas la preuve de la matérialité du préjudice qu'ils allèguent et qui constituerait une atteinte à leur droit moral et à leur droit à l'image et à leur réputation, ni des prétendus actes fautifs qui seraient imputables à l'association et qui seraient à l'origine de ce préjudice.

Par ailleurs, l'association estime disproportionnées les mesures d'interdiction de diffusion et de publication de l'arrêt sur son site internet.

Il sera rappelé que les conclusions déposées le 5 juillet 2013 par l'Association Autistes sans Frontières sont irrecevables comme postérieures à l'ordonnance de clôture.

Par leurs dernières conclusions en date du 23 novembre 2012, Mme Esthela SOLANO-SUAREZ, M. Eric LAURENT, M. Alexandre STEVENS, demandent à la cour :

- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il ordonne la suppression du film 'Le Mur' des extraits des interviews qu'ils ont données à Mme ROBERT,
- de recevoir leur appel incident et de le dire bien fondé,
- de dire que les conditions posées par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 n'étant pas satisfaites, la présente procédure est soumise au droit commun de la responsabilité,
- de prononcer la nullité pour dol des trois documents intitulés 'Autorisations d'utilisation d'image et de voix' respectivement signés par eux les 23 octobre, 3 et 5 novembre 2010,
- de constater que les appelants ont porté atteinte au droit moral, au droit à l'image et à la réputation des intimés,
- en conséquence de débouter les appelants de toutes leurs demandes,
- d'interdire aux appelantes et à la coordination d'associations Autistes sans frontières l'exploitation dans sa forme originale du film sous quelque forme que ce soit et sa diffusion tant audiovisuelle que cinématographique, que sur internet, et ce sous astreinte de 1.500 € par jour à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, et ce aussi longtemps que n'auront pas été supprimées les interviews des trois intimés,
- d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir sur la page du website de la coordination d'associations Autistes sans Frontières pendant une durée de deux mois à compter de la signification de l'arrêt,
- d'ordonner la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir dans cinq revues périodiques au choix des intimés et aux frais des appelantes,
- de condamner solidairement les appelantes à verser à chacun des intimés la somme de 25.000€ à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte à leur droit moral,
- de condamner solidairement les appelantes et la coordination d'associations Autistes sans frontières à verser à chacun des intimés la somme de 40.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de

leur préjudice résultant de l'atteinte portée à leur droit à l'image et à leur réputation,

- de condamner solidairement les appelantes à verser à chacun des intimés la somme de 15.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les intimés font valoir à l'appui de leurs prétentions qu'ils sont tous trois des psychanalystes de grande renommée et qu'ils avaient accepté de prêter leur concours à la réalisation de ce qui était présenté dans le document d'autorisation signé par eux comme 'un documentaire'. Ils ont ainsi été interviewés pendant une heure pour M. Laurent, pendant trois heures, pour Mme Solano-Suarez et pendant deux heures pour M. Stevens.

Le visionnage du film avant diffusion leur a été refusé et c'est ainsi qu'ils ont découvert avec stupéfaction en septembre 2011 que leurs interviews avaient été coupées et exploitées en les défigurant aux fins d'un film partisan d'une durée de 52 minutes présenté au public comme une 'véritable démonstration par l'absurde de l'inefficacité de l'approche psychanalytique de l'autisme' au profit des méthodes éducatives et comportementales. Ils soutiennent que le film produit par la coordination d'associations Autistes sans Frontières et par la société Ocean Invisible Productions est une entreprise polémique destinée à ridiculiser la psychanalyse au profit des traitements cognito comportementalistes.

Sur la validité de l'acte introductif d'instance, les intimés soutiennent que les premiers juges ont justement retenu que conformément aux dispositions des articles 56 du code de procédure civile et 6 de la CEDH, l'assignation à jour fixe comporte bien l'objet de la demande et le fondement juridique de l'action permettant ainsi à Mme Robert et à la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS d'assurer leur défense.

Ils ajoutent que les appelantes ne justifient d'aucun grief dans la mesure où il résulte de leurs écritures qu'elles ont pu présenter une défense précise et circonstanciée. En tout état de cause, les intimés font valoir qu'au jour de l'assignation ils ne disposaient pas des rushes des interviews, Mme Robert ayant refusé leur transmission.

En réponse aux allégations des appelantes, les intimés soutiennent que les dispositions de la loi de 1881 sur la liberté de la presse n'ont pas lieu à s'appliquer dans la mesure où en l'espèce aucun fait précis n'est imputé ou allégué et que le film 'Le mur' déforme leurs propos mais ne met pas en cause leur honnêteté.

Sur le droit à la liberté d'expression qui leur est opposé, les intimés soutiennent que Mme Robert en a abusé comme l'ont justement relevé les premiers juges et que cet abus leur a causé un préjudice.

Ils font valoir qu'il n'est pas reproché à Mme Robert de critiquer l'approche des psychanalystes dans le traitement de l'autisme mais d'avoir fait une présentation tendancieuse et ridicule de leurs propos, ce qui leur cause un préjudice personnel.

Les intimés estiment qu'ils ont été trompés par les manoeuvres de Mme Robert tendant à leur faire croire que son intention était de réaliser un documentaire objectif sur les méthodes psychanalytiques alors que dès l'origine elle entendait réaliser un film tendancieux et mensonger sur leur position thérapeutique. Ils soutiennent que cette intention dissimulée de réaliser un film polémique destiné à ridiculiser la psychanalyse résulte des commentaires publiés sur son site internet par l'association Autistes sans Frontières et du mail de Mme Robert en réponse à celui de Mme Solano-Suarez dans lequel elle cherche à la rassurer sur ses intentions.

Les intimés estiment qu'ils ont été manipulés et que dès lors les documents intitulés 'autorisation d'utilisation de l'image et de la voix' doivent être annulés.

En conséquence, la qualité de co-auteurs doit leur être reconnue, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges.

Les intimés estiment que le film porte atteinte à leur droit moral dans la mesure où l'oeuvre initiale, à savoir leurs interviews ont été volontairement dénaturées et porte atteinte à l'intégrité et à l'esprit de l'oeuvre.

Ils font observer que leurs réponses ont été coupées et tronquées, qu'elles sont parfois précédées de questions qui ne leur ont pas été posées et précédées ou suivies de commentaires désobligeants. Ils estiment que la comparaison entre leurs interviews et les passages reproduits dans le film révèle ainsi clairement l'entreprise de dénigrement et d'humiliation qui existait dès l'origine.

Les intimés estiment qu'ils ont subi un préjudice moral important du fait de l'atteinte à leur droit moral ainsi qu'à leur droit à l'image et à leur réputation par la large diffusion du film sur l'internet comme en atteste l'émoi médiatique suscité.

Sur la mise en cause de l'association Autistes sans Frontières, les intimés soutiennent qu'elle ne peut être qualifiée de simple hébergeur mais qu'elle a bien la qualité d'éditeur dans la mesure où loin d'être neutre, l'association s'associe publiquement à la démarche de Mme Robert et s'auto-proclame site officiel du film 'Le mur', met en valeur sa diffusion, promeut son bonus et fait ses propres commentaires.

En conséquence, l'association en tant qu'éditeur est responsable de tous les contenus présentés sur son site et a une obligation de surveillance qui la rend responsable de plein droit sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Les intimés s'estiment donc bien fondés en leurs demandes de condamnation solidaire à son encontre.

SUR CE :

Sur la nullité de l'exploit introductif d'instance :

L'exploit introductif d'instance délivré les 7 et 11 novembre 2011, après un rappel des circonstances dans lesquelles a été réalisé le film intitulé 'Le Mur' et sous titré 'La psychanalyse à l'épreuve de l'autisme', précise que, se fondant sur les dispositions des articles L 121-1 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil, les demandeurs exigent l'interdiction de diffusion du film en raison de l'atteinte portée à l'oeuvre, ainsi qu'à leur image et à leur réputation en raison de la dénaturation de leurs propos qui les rendent ridicules et méprisables.

A cet exploit étaient joints divers documents dont les autorisations d'utilisation signées par les trois psychanalystes à la demande de la réalisatrice, des extraits du site internet comportant des passages du film litigieux ainsi qu'une interview de Mme Sophie Robert.

Ainsi et comme l'ont justement rappelé les premiers juges, par des moyens que la cour adopte, l'exploit introductif d'instance a satisfait aux exigences des articles 6 et 56 du code de procédure civile en alléguant de manière suffisamment détaillée les faits propres à fonder leurs demandes avec un exposé des moyens en fait et en droit soutenus par les demandeurs.

Au surplus, il résulte des écritures très complètes développées en première instance par les défendeurs que ces derniers ont pu soutenir une défense précise et circonstanciée sur les fautes qui leur étaient reprochées et dès lors ne peuvent arguer d'aucun grief au sens de l'article 114 du code de procédure civile.

Il convient en conséquence de rejeter la demande en nullité de l'exploit introductif d'instance.

Sur la demande en 're-qualification' de l'action sur le fondement des dispositions de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 :

Aux termes de l'article 29 de ladite loi, seule peut être qualifiée de diffamation '...l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé'.

En l'espèce, aucun élément matériel précis n'est imputé aux trois psychanalystes par la réalisatrice du film.

Si une atteinte à l'honneur et à la réputation des trois psychanalystes est alléguée, cette atteinte trouverait son origine dans l'éventuelle dénaturation de leurs propos tels qu'ils figurent dans leurs interviews intégrales, dénaturation qui aurait été réalisée au montage du film.

Dès lors, il ne s'agit pas d'actes de diffamation au sens de la loi sur la presse.

La prescription alléguée de l'action doit en conséquence être écartée.

Sur la demande en nullité pour dol des autorisations signées par Mme Esthela SOLANO-SUAREZ , M. Eric LAURENT et M. Alexandre STEVENS, respectivement les 23 octobre, 3 et 5 novembre 2010 :

Conformément à l'article 1116 du code civil, le dol ne se présume pas et doit être prouvé.

Au surplus, les manoeuvres dolosives doivent être antérieures ou concomitantes à la signature de l'acte litigieux et avoir vicié le consentement des cocontractants.

Or, en l'espèce, les trois psychanalystes prétendent que le dol résulterait de l'intention initiale malveillante de la réalisatrice qui aurait, dès l'origine, eu l'intention de créer un film polémiste destiné à tourner en dérision la psychanalyse. Mme Robert aurait trompé ses interlocuteurs en leur faisant dolosivement croire à la réalisation d'un film de vulgarisation sur la psychanalyse et ses méthodes dans le traitement de certaines psychoses comme l'autisme.

Une telle analyse n'est corroborée par aucun élément produit aux débats.

En effet, le fait que l'association 'Autistes sans Frontières' ait, après l'interdiction du film par la justice, soutenu le film incriminé et fait part de sa conviction personnelle sur 'l'inadaptation du discours psychanalytique dans le traitement de l'autisme' n'est pas fautive mais seulement la libre expression de l'opinion personnelle des responsables de l'association, l'existence de liens contractuels ou même de pensée entre Mme Sophie ROBERT et ladite association, pré-existants à la réalisation du film, n'étant pas établie.

De même, le message électronique en date du 8 novembre 2010 de Mme Robert en réponse aux inquiétudes exprimées par Mme Esthela Solano après le tournage de l'interview de la psychanalyste et donc bien postérieur à la signature par cette dernière de l'autorisation sus visée, ne contient pas d'élément sur les intentions initiales de la réalisatrice et sur sa volonté présumée de dénigrer, dès l'origine, les propos de cette professionnelle, à l'effet de réaliser un film destiné à démontrer l'inefficacité voire les risques de la psychanalyse dans le traitement de l'autisme.

Il y a donc lieu de rejeter la demande en nullité pour dol des conventions signées par les trois psychanalystes.

Sur la qualité de co-auteurs au sens de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle revendiquée par les trois psychanalystes :

Il résulte du document préparé par Mme Robert et valablement signé individuellement par chacun des trois psychanalystes avant le tournage que le film réalisé par Mme Robert est un 'film documentaire' pour lequel ils ont consenti à ce que leur image et/ou leurs propos 'soient le cas échéant, ainsi qu'il en sera décidé au montage, incorporés gracieusement dans l'oeuvre en vue de son exploitation, en intégralité ou par extraits'.

Ce document ne leur octroie aucun droit sur le choix des passages ou non retenus de leurs interviews, ni sur la durée du reportage ou sur son contenu final.

Dès lors et comme l'ont justement retenu les premiers juges et par des motifs que la cour adopte, Mme Solano-Suarez, M. Laurent et M. Stevens n'ont pas la qualité de co-auteurs du film 'Le Mur' et doivent être déboutés de leurs demandes au titre de la violation de leur droit moral, qui est l'une des composantes du droit d'auteur.

Sur l'abus éventuel de la liberté d'expression du réalisateur du film documentaire constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil :

Le visionnage du film réalisé par Mme Sophie Robert et diffusé sous le titre 'Le Mur' met en évidence l'intention finale de sa réalisatrice de contester les méthodes utilisées par les psychanalystes dans le traitement de l'autisme et fondées sur l'analyse selon laquelle, comme il est rappelé en introduction du documentaire : 'l'autisme est une psychose, autrement dit un trouble psychique majeur résultant d'une mauvaise relation maternelle'.

Ainsi, durant tout le film destiné au grand public, la réalisatrice se livre à la comparaison entre les évolutions du comportement de deux enfants atteints d'autisme et qui auraient été traités l'un par les méthodes développées par des psychanalystes, l'autre par les neurosciences et d'autres méthodes comportementalistes. Les enfants sont filmés dans leur environnement familial et leurs parents, principalement leurs mères, s'expriment successivement. Les conclusions développées sont très explicites sur le fait que l'enfant qui aurait bénéficié, à la demande de ses parents, d'autres traitements que ceux préconisés par la psychanalyse, aurait un développement beaucoup plus favorable lui permettant de suivre une scolarité et de s'intégrer davantage dans la société.

Il n'est pas contestable que ce résultat final et le sens de la démonstration ainsi réalisée par Mme Sophie Robert étaient ignorés, à l'origine, des psychanalystes qui ont été interviewés, dont les trois demandeurs à l'action initiale d'interdiction du film.

Les psychanalystes ont cependant, comme démontré ci-dessus, librement accepté que leur image et leur voix soient reproduites par extraits et sans contrôle sur l'oeuvre finale et ne peuvent donc reprocher à un réalisateur d'exprimer son opinion personnelle, même s'ils n'ont pas eu connaissance dès l'origine de cette intention, qui a d'ailleurs pu naître en cours de réalisation.

Il s'agit là du principe fondamental de respect de la liberté d'expression des auteurs notamment cinématographiques, comme des journalistes d'investigation.

Dès lors, seule la preuve d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil pourrait constituer un abus de ce droit si était rapportée la preuve de la volonté délibérée de la réalisatrice de nuire aux personnes filmées, par une dénaturation manifeste de leurs propos et/ou une présentation tendant à les ridiculiser.

S'agissant des propos reproduits de M. Eric Laurent,

Les propos repris dans le film sont très limités, leur durée représente deux minutes environ, alors que la réponse à la question initialement posée prenait sept minutes et que l'interview complète était beaucoup plus longue.

Toutefois, le visionnage du film met en évidence que le spectateur ne peut ignorer que les propos du psychanalyste ne sont effectivement pas complets ; qu'ils sont très réducteurs et ne peuvent donc refléter toute sa pensée.

Dans le très bref passage reproduit, M. Eric Laurent, sans dénier 'le dialogue avec les neurosciences', tend à en limiter les effets bénéfiques en soulignant que 'l'orientation de notre pratique c'est aussi d'essayer de pouvoir faire vivre l'humanité sans avoir de trop grands espoirs dans les différentes bonnes nouvelles qui sont publiées tous les jours et qui sont faites pour essayer de maintenir justement un taux de bonnes nouvelles dans un environnement où il y en a fort peu'.

Telle est bien la pensée exprimée par M. Laurent dans l'interview initialement réalisée même si, encore une fois, elle reste incomplète.

Au surplus, M. Eric Laurent n'est absolument pas ridiculisé dans le film. Ni sa voix, ni son image ne sont déformées, et elles ne sont pas accompagnées de commentaires désobligeants.

Aucune faute ne peut donc être retenue à l'encontre de la réalisatrice, s'agissant du passage reproduisant l'interview de M. Eric Laurent.

S'agissant des propos reproduits de M. Alexandre Stevens,

De même que pour M. Laurent, les propos tenus par M. Stevens et reproduits dans le film 'Le Mur' sont de très courte durée au regard de la durée totale de l'interview, mais rien n'est fait non plus pour ridiculiser le psychanalyste ou son argumentaire.

Plus précisément, l'analyse des rushes versés aux débats met en évidence que la pensée du psychanalyste est très nuancée sur la genèse de l'autisme et sur les conséquences éventuelles du comportement de la mère pendant la grossesse ou à la naissance.

Ainsi, M. Stevens répond à une question de la réalisatrice en ces termes : '... parfois quand la mère est déprimée, enceinte ou à la naissance, ça peut parfois, l'enfant peut être autiste et parfois pas. Et les enfants autistes, parfois leur mère était dépressive et parfois pas. C'est un type de causalité qui vaut exactement ce que valent les statistiques'.

Dans le film documentaire diffusé, l'extrait de l'interview de M. Stevens est reproduit à la suite d'un commentaire en voix off de Mme Robert, ajouté au montage, dans lequel la réalisatrice précise :

'par rapport à la psychose ou à l'autisme, il y a une explication qui est traditionnellement utilisée qui est qu'une dépression maternelle pendant la grossesse ou les premiers mois de la vie aurait altéré la relation mère/enfant et serait responsable de ces troubles graves'.

Et la réponse de M. Stevens est limitée à un extrait dans lequel le psychanalyste précise : 'ça peut-être le cas. Vous comprenez bien quand l'enfant arrive, qu'il arrive dans des conditions où l'autre, son premier autre, la mère, est très déprimée, c'est à dire va être absente à lui, va être dans un autre regard sur lui, dans un autre type d'accroche sur lui ; que ça puisse à l'occasion faire que cet enfant choisisse plutôt de se retirer ; parfois quand la mère est déprimée in utéro, enfin pendant qu'elle est enceinte ou à la naissance ça peut parfois, l'enfant peut-être autiste'.

Il est exact que dans cette réponse n'est pas reproduite la nuance plus prononcée exprimée par le psychanalyste dans sa réponse complète dans laquelle il indique que l'autisme n'a pas toujours pour origine la dépression de la mère, nuance exprimée dans le membre de phrase 'et parfois pas' ou 'c'est un type de causalité qui vaut exactement ce que valent les statistiques'.

Pour autant, la réalisatrice n'a pas dénaturé les propos du psychanalyste dans la mesure où elle a bien

repris les expressions utilisées par M. Stevens et qui nuancent le propos : 'ça peut parfois, l'enfant peut être autiste' ou 'ça peut-être le cas' qui en langage commun signifie bien que ce n'est pas automatiquement et obligatoirement le cas.

Dans ces conditions, et même si, dans le film diffusé, les explications données par M. Stevens sur les causes de l'autisme à la suite de l'affirmation énoncée en préliminaire et en voix off par Mme Robert sont plus affirmatives que celles effectivement tenues, elles restent nuancées et aucune dénaturation fautive ne peut être retenue à l'encontre de la réalisatrice qui reste libre d'assortir les réponses apportées, de ses propres commentaires.

S'agissant des propos reproduits de Mme Esth la Solano-Suarez,

Le visionnage des rushes tourn s lors de l'interview de Mme Solano-Suarez fait appara tre que les r ponses apport es par la psychanalyste sont souvent assez longues et difficilement compr hensibles pour un public de profane.

L'int ress e s'est elle-m me rendue compte de cette difficult  puisque quelques jours apr s le tournage elle a adress  un message  lectronique   la r alisatrice en lui indiquant : 'comme je ne sentais pas en pleine forme ce jour l , je trouve qu'  plusieurs reprises, j'ai manqu  de justesse et de pr cision et dans ce cas, au lieu de donner une id e ad quate de la psychanalyse, certains de mes  nonc s risquent de produire un effet n gatif'.

Si effectivement, Mme Solano-Suarez demande, dans le m me message,   Mme Robert de lui donner la possibilit  de visionner, avant diffusion, ce qu'elle retiendrait de l'interview, elle ne pouvait ainsi exiger une modification unilat rale des termes de la convention qu'elle avait librement sign e le 23 octobre 2010 et dans laquelle elle autorise express ment l'utilisation de son image et/ou de ses propos '...' ainsi qu'il en sera d cid  au montage,.... dans l'oeuvre sus vis e... en int gralit  ou par extraits...' .

Il n'est pas contestable que les r ponses donn es dans le film par Mme Solano-Suarez ne correspondent pas toujours aux questions qui lui ont  t  effectivement pos es au cours de l'interview.

Cependant, si des passages n'ont pas  t  reproduits de mani re exhaustive, sa pens e n'a pas  t  d natur e au point de constituer une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

En effet, dans le film diffus , Mme Solano-Suarez affirme bien que les causes g n tiques de l'autisme et la d couverte de l sions neurologiques chez les enfants autistes ne peuvent, selon elle, constituer l'unique cause de l'autisme. Elle souligne en effet : 'cette fa on de concevoir la causalit  de l'autisme est tr s r ductrice. Ce que nous pouvons constater lorsque nous nous occupons d'enfants autistes, c'est pr cis ment que les enfants autistes sont malades du langage, que l'autisme est une fa on de se d fendre de la langue'.

Certes, la r ponse apport e par Mme Solano-Suarez ne fait pas suite   la question qui lui a  t  initialement pos e par la r alisatrice dans l'interview, mais celle reprise dans le film au montage ne diff re pas fondamentalement sur le fond et ne modifie pas le sens de la r ponse donn e. En effet la question initiale  tait la suivante : 'je voulais savoir si la d couverte des causes g n tiques de l'autisme et des l sions neurologiques a pu modifier votre approche sur l'autisme en tant que psychanalyste' alors que la question reproduite dans le film est celle-ci : 'Le psychisme n' volue pas ind pendamment du cerveau, il ne se prom ne pas tout seul dans le vide. Si on a d'un c t  un enfant qui a un cerveau normal qui fonctionne bien et de l'autre c t  un enfant autiste par exemple dont le cerveau ne fonctionne pas bien, est-ce que  a ne fait pas une diff rence fondamentale dans sa capacit    communiquer avec le monde ext rieur"'.
Il en est de m me pour les autres extraits de l'interview de Mme Solano-Suarez qui sont souvent tr s

courts, ou sont repris après ceux d'une autre psychanalyste notamment lorsqu'il est question de l'impact du comportement du père sur l'enfant ; toutefois, l'idée émise par Mme Solano-Suarez selon laquelle l'attitude du père peut avoir une incidence sur le développement de l'enfant est bien reprise dans les extraits reproduits même s'ils sont réducteurs de sa pensée.

Ainsi, est repris l'extrait suivant : 'mais fondamentalement la fonction du père c'est une fonction symbolique et des fois le père réel ne porte pas cette fonction symbolique, il peut être absolument adorable et gentil et néanmoins l'enfant se trouve confronté à une carence symbolique du côté de la fonction paternelle'.

Deux phrases prononcées par Mme Solano-Suarez dans son interview sont sorties de leur contexte et reproduites de manière isolée dans le film. Il s'agit des phrases suivantes :

' La loi de la mère, c'est une loi de caprice' et ' aucune volonté de maîtrise aucune volonté éducative, aucune imposition de quoi que ce soit'.

Si ces coupures dans l'interview initiale rendent les propos peu compréhensibles, elles n'en constituent pas pour autant une faute au sens de l'article 1382 du code civil dans la mesure où ces propos ne rendent pas pour autant Mme Solano-Suarez ridicule et que n'est pas rapportée la preuve que le montage ait eu pour objet de dénaturer le sens de ces propos qui peuvent être interprétés de manières diverses par le public.

En conséquence, et faute de rapporter la preuve d'une faute à l'encontre de la réalisatrice dans l'usage qu'elle a fait, au montage, des propos tenus par M. Laurent, M. Stevens et Mme Solano-Suarez, il convient d'infirmier le jugement entrepris en ce :

- qu'il a constaté que les extraits de leurs interviews dans le film 'Le Mur' réalisé par Sophie Robert et produit par la société Ocean Invisible Productions portent atteinte à leur image et à leur réputation en ce que le sens de leurs propos a été dénaturé,

- qu'il a ordonné la suppression en totalité des interviews incriminées du film 'Le Mur' et la publication du jugement,

- et qu'il a condamné in solidum Mme Robert et la société de production à payer aux trois psychanalystes des dommages et intérêts.

De même, et pour les mêmes motifs, les demandes formées à l'encontre de l'Association Autistes sans Frontières par les intimés doivent être rejetées étant, au surplus, observé qu'il ne peut être reproché à cette association d'avoir assuré la promotion du film documentaire sur un sujet qui porte précisément sur son objet social.

Sur la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts présentée par Mme Sophie Robert et la société Océan Invisible Productions,

Il est indiscutable que l'action engagée par les trois psychanalystes et qui a conduit, dans un premier temps, à l'interdiction de diffusion du film puis à la censure de certains passages, a causé un préjudice moral à sa réalisatrice, auteur de ce documentaire sur le traitement de l'autisme.

De même, l'action en justice a jeté le discrédit sur le travail réalisé par Mme Robert et sa diffusion par la société Océan Invisible Productions. Ces préjudices méritent réparation.

A l'inverse, aucun élément versé aux débats ne vient, en l'état, justifier du préjudice économique qu'aurait subi Mme Robert et la société de production du fait de l'arrêt de la diffusion du film documentaire et des frais engagés ; il n'est pas davantage établi que les deux autres films aient été

réalisés et n'aient pu être diffusés.

En conséquence, en considération des éléments versés aux débats, il convient de faire droit à la demande reconventionnelle des appelants et d'évaluer à la somme de 5.000 euros, à titre provisionnel, les dommages et intérêts que les trois psychanalystes seront condamnés à leur payer.

Sur les frais irrépétibles

Il paraît inéquitable de laisser à la charge des appelants et de l'association 'Autistes sans frontières', les frais engagés par eux et non compris dans les dépens.

Il convient, en conséquence, d'allouer à chacun la somme de 5.000 euros.

Sur la demande de publication de la décision de la cour :

Seule l'association 'Autistes sans frontières' a sollicité la publication du présent arrêt sans apporter de justificatif spécifique, étant observé que cette demande ne figure que dans le dispositif de ses écritures et ne donne lieu à aucun développement dans le corps de ses conclusions.

On observe que rien n'empêche l'association, qui a déjà donné un large écho à la décision de première instance sur différents supports notamment sur son site internet, d'assurer une diffusion identique de la présente décision sans qu'il soit nécessaire d'en ordonner la publication.

Sa demande sera donc rejetée.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions à l'exception de celle portant condamnation de Esthélia SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandre STEVENS, in solidum, à payer à l'association AUTISTES SANS FRONTIERES la somme de deux mille euros (2.000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute Sophie ROBERT et la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS de leurs demandes tendant à voir annuler l'exploit introductif d'instance et à requalifier l'action initiale engagée sur le fondement des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Rejette la demande en nullité des conventions signées par Esthélia SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandre STEVENS ;

Condamne Esthélia SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandre STEVENS, in solidum, à payer à Sophie ROBERT et à la SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS la somme de **cinq mille euros (5.000 €)** à titre de provision à valoir sur leur préjudice, outre la somme de **cinq mille euros (5.000 €)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, pour les frais irrépétibles d'appel ;

Condamne Esthélia SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandre STEVENS, in solidum, à payer à l'association AUTISTES SANS FRONTIERES la somme de **cinq mille euros (5.000 €)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, pour les frais irrépétibles d'appel ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes ;

Condamne Esthélia SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandre STEVENS aux dépens de

première instance et d'appel qui comprendront les dépens du référé rétractation et les frais de constat établi par Maître Kinget le 26 avril 2012, dont distraction, pour les frais d'appel, au profit de Maître KAZMIERCZAK conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRESIDENT,

C. DUQUENNE Dominique LOTTIN